



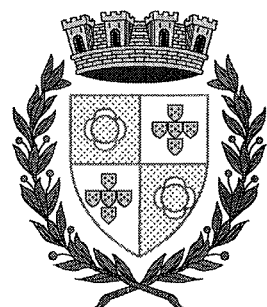
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
VENDREDI 24 SEPTEMBRE 2021



COMPTE RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le vendredi vingt-quatre septembre 2021 à vingt heures en visioconférence, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

| | P | A | | P | A |
|------------------------|---|---|----------------------|---|---|
| DESHAYES François | X | | LEBECQ Vincent | | X |
| DESCAMPS Sophie | | X | ROBIDET Christine | X | |
| LECLERCQ Serge | X | | DONNÉ Rodolphe | X | |
| FAUPOINT Séverine | X | | TAUZY Lydia | X | |
| DULMET Yves | X | | DESCHAMPS David | X | |
| LAMBRET Nathalie | X | | LEMONNIER Valérie | X | |
| VARON Bernard | X | | MENTHEOUR Olivier | X | |
| COLAGIACOMO Stéphanie | X | | FILLACIER Frédérique | X | |
| FONTAINE Pascal | X | | DUPONT Franck | | X |
| CELLERIER Sabrina | X | | MARIAGE Alain | X | |
| BAZZA Abdelmounaïme | X | | MALET Cécile | X | |
| LACROIX Christiane | | X | LAMEYRE Patrick | X | |
| BARTHIÉ François | X | | MUZARD Natacha | X | |
| SOUTENET Anne-Caroline | X | | | | |

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : (2) Sophie DESCAMPS à François DESHAYES, Christiane LACROIX à Christine ROBIDET,

Secrétaire de séance : Monsieur David DESCHAMPS

Absent sans procuration : Vincent LEBECQ, Franck DUPONT

| Nombre de Conseillers Municipaux | Nombre de Conseillers Présents | Nombre de Procurations | Nombre de Votants | Date de Convocation |
|----------------------------------|--------------------------------|------------------------|-------------------|---------------------|
| 27 | 23 | 2 | 25 | 17/09/2021 |



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

24 septembre 2021

Avant d'aborder l'ordre du jour du Conseil, M. le Maire précise avoir reçu des questions émanant de 2 conseillers municipaux :

- Celles de Natacha MUZARD lui ont été adressées dans les délais
- Celles de Alain MARIAGE lui ont été transmises ce jour, donc hors délais

Il demande à rajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour, soit « la cession d'un mini-bus », à l'unanimité des présents, le point sera soumis au vote du Conseil.

M. Alain MARIAGE précise avoir reçu un courrier émanant des services de la sous-préfecture au sujet de la délibération prise le 28 juillet dernier sur la création d'emploi d'un Rédacteur (cat B) affecté au poste de Directeur Général des Services. Pour une commune de plus de 3500 habitants, il lui a été précisé « qu'un rédacteur ne pouvait exercer sur ce type de poste. Il poursuit sur l'irrégularité quant à la date de convocation du conseil, la liste des présents, l'absence de publication ».

M. le Maire fait remarquer que le document ne présente pas d'en tête officiel de la Préfecture et doute de sa provenance. Il va se rapprocher des services de l'Etat.

1 APPROBATION du PROCES-VERBAL du 25 juin 2021

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 25 juin 2021.

2 TAXE FONCIERE : EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

M. LECLERCQ, Elu aux Finances rappelle que la suppression de la taxe d'habitation est assortie d'une garantie de ressources pour les communes. Cette garantie est assurée par :

- le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière des propriétés bâties
- la mise en œuvre d'un coefficient directeur

Il précise que le transfert de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) départementale se traduit par un rebasage du taux communal : le taux départemental de 21.54% s'additionne au taux communal de 15.89% pour constituer un taux rebasé à 37.43% (cf décision prise au Conseil Municipal du 26 mars 2021).

Il expose les dispositions de l'art. 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux art. L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'art. R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré à la majorité des voix POUR et une ABSTENTION (Alain MARIAGE), le Conseil Municipal,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, limité à 90%, à l'exception des logements sociaux qui restent exonérés.

3 AFFECTATION DU RESULTAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-5,

Considérant qu'il est nécessaire d'affecter, par anticipation, avant le vote du Compte administratif et du Compte de Gestion, l'excédent de fonctionnement du budget sur l'exercice 2021 et de constater le besoin ou excédent de financement de la section d'investissement (y compris les Restes A Réaliser),

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°20/2021 du 05 mai 2021, en termes de formulation sur le report de résultat,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LECLERCQ, Maire adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité des voix POUR**, le Conseil Municipal,

APPROUVE la reprise anticipée du résultat de l'exercice clos de l'année 2020 et son affectation au budget principal 2021 comme suit :

- Excédents de fonctionnement capitalisés (recettes au 1068) : 1 079 739.00€
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (recettes au 001) : 22 486.00€

4 CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE + NOMINATION DU REGISSEUR – CENTRE CULTUREL

M. le Maire fait état du changement de la Trésorerie Public, de Chantilly à Senlis. Il précise que si par le passé, la régie n'existait pas, il est rappelé ce jour qu'elle est rendue obligatoire pour l'encaissement de sommes en direction de la commune.

Considérant que la Commune de COYE LA FORET met à la disposition des administrés des salles au sein de l'Espace Culturel,

Considérant que la location des salles est soumise à un règlement d'usage et à un paiement par chèque uniquement,

Considérant qu'il est nécessaire de créer :

- Une régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles au sein de l'espace culturel,
- Un arrêté portant nomination du Régisseur, M. Sylvain PIERRE en sa qualité de Responsable du Centre Culturel, pour l'encaissement desdites sommes,

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

24 septembre 2021

Considérant que l'encaissement desdites sommes par le Régisseur engage sa responsabilité sur le plan pécunier et que son assurance personnelle fera mention de sa couverture, avec attestation à adresser au Trésor Public,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix POUR, le Conseil Municipal,

ADOpte la création d'une régie de recettes en direction du Centre Culturel ainsi que la nomination de son Régisseur M. Sylvain PIERRE, responsable sur ses deniers personnels, aux fins d'encaissement des sommes perçues, selon les arrêtés ci-joints annexés.

5 MODIFICATION EXTENSION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE « BUREAUX PARTAGES »

Après la présentation du projet par Stéphanie COLAGIACOMO, Alain MARIAGE s'interroge sur l'utilisation de ces espaces uniquement en direction des Coyens, pourquoi ce dispositif n'est-il pas étendu aux extérieurs qui participent de la vie économique de la commune et si une réflexion a été lancée au préalable d'une éventuelle facturation courant 2022.

Stéphanie COLAGIACOMO répond que le paiement n'interviendra qu'à la condition de prestations supplémentaires à apporter. En effet, les espaces de bureaux partagés ne sont pas dotés de matériel informatique (uniquement une imprimante). Un système de badge peut également s'avérer coûteux. Cela fera l'objet d'une réflexion lors d'une prochaine commission et d'une présentation en Conseil.

Vu la délibération N°50-2020 instaurant l'adoption d'un règlement intérieur de l'espace de travail partagé,

Considérant que la période à titre expérimental est arrivée à échéance au 1^{er} septembre dernier,

Considérant, après réflexion, la nécessité de poursuivre l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021 à titre gracieux, prorogeable jusqu'au 30 juin 2022, la municipalité se réservant la possibilité de mise en place d'une tarification à tout moment à partir du 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix POUR, le Conseil Municipal,

ADOpte le nouveau règlement intérieur ci-joint annexé.

6 PRESENTATION DU PROGRAMME MOBY EN DIRECTION DES ECOLES ELEMENTAIRES

L'équipe municipale a engagé une réflexion des mobilités sur le territoire de Coye-la-Forêt. En complément du groupe de travail constitué d'élus et dans le cadre de la participation citoyenne, il est envisagé de coconstruire le projet avec les habitants et les partenaires locaux.

A ce titre, le programme Moby développe un programme de réflexion en direction des écoles élémentaires. Ce programme CEE (Certificats d'Economies d'Energie) est labellisé par le Ministère de

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

24 septembre 2021

la Transition écologique, développé par Eco CO2 et financé, pour partie, par EDF. Il accompagne la mise en place d'un Plan de Déplacements Etablissements Scolaires (PDES) sur 2 ans.

Moby vise à modifier, de façon durable, les modes de déplacements en direction des écoles.

Enfin, Moby vise à sensibiliser les élèves et les familles à la nécessité de passer à une mobilité active et bas carbone.

Stéphanie COLAGIACOMO précise que le projet MOBY a été présenté en commission. Elle rappelle qu'il est en partie financé à 77% par l'énergéticien EDF, soit un reste à charge de 23% pour la commune. Labellisé ECO CO2, ce projet se déroule sur 2 ans pour 9 classes élémentaires, pour un coût communal de 11 240.00€. Le but étant de modifier les modes de déplacement et de diminuer l'impact carbone.

Alain MARIAGE « ne voit pas l'intérêt d'une telle dépense sur un sujet ayant peu d'impact sur la réflexion à entreprendre. D'autres sujets mériteraient de bénéficier d'une telle somme ».

Stéphanie COLAGIACOMO « rappelle que les accès aux écoles pour les élèves ne sont pas sécurisés et qu'une réflexion sur les aménagements à prévoir font partie intégrante du projet d'éco construction ».

Anne Caroline SOUTENET parle « d'éducation allant dans le bon sens et que les bienfaits de la mobilité douce doivent faire réfléchir aussi bien les enfants que les parents ».

Stéphanie COLAGIACOMO « ajoute qu'il s'agit d'un projet pédagogique riche d'enseignement et labellisé ».

M. le Maire « précise que le coût qui peut sembler élevé reste étalé sur 2 ans pour 9 classes et rejoint la réflexion d'Anne Caroline SOUTENET, jeune maman concernée au même titre que ses enfants ».

Stéphanie COLAGIACOMO « fait état d'un nombre d'interventions comprenant 2 séances d'1H30 d'ateliers / classe, ainsi qu'un support sur fiches pédagogiques et des réunions conduites par un comité de pilotage ».

Serge LECLERCQ « établit le ratio de la dépense estimé à 640.00€/an/classe ».

Considérant l'intérêt d'accompagner les élèves dans une réflexion sur les modes de déplacements en direction des écoles élémentaires,

Vu le projet de convention détaillant le programme MOBY,

Vu les coûts inhérents au projet d'accompagnement des élèves, soit 9 classes réparties sur 2 écoles élémentaires, s'élevant à 11 240.00€,

Après en avoir délibéré à la **majorité des voix POUR et un CONTRE** (Alain MARIAGE) le Conseil Municipal,

ADOpte le projet de convention ci-joint annexé et **DIT** que les crédits seront inscrits sur les lignes budgétaires afférentes

8 INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**Le conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR**DECIDE****Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière | Grade |
|----------------------|---|
| ADMINISTRATIVE | ADJOINT ADMINISTRATIF – REDACTEUR - ATTACHÉ |
| SANITAIRE ET SOCIALE | ASSISTANTE SOCIO-EDUCATIF – AGENTS SPÉCIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES |
| TECHNIQUE | ADJOINT TECHNIQUE - AGENT DE MAITRISE – TECHNICIEN |
| CULTURELLE | ADJOINT DU PATRIMOINE |
| ANIMATION | ADJOINT D'ANIMATION – ANIMATEUR |
| SPORTIVE | EDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES |

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

24 septembre 2021

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

8 CESSIION DU VEHICULE RENAULT TRAFFIC AM-151-SX

Considérant que le véhicule RENAULT TRAFFIC II autobus/autocar immatriculé AM-151-SX, a fait l'objet d'une acquisition par la commune le 3 mars 2010 pour un montant de 21 000.00 €TTC,

Considérant que le bien a été totalement amorti au cours de l'exercice 2020,

Considérant que la commune n'a plus d'intérêt à conserver ce véhicule, que son prix de vente constitue une plus-value et que celui-ci peut faire l'objet d'une cession,

Après en avoir délibéré à **LA MAJORITE DES VOIX POUR et UN CONTRE** (Yves DULMET) le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à céder le véhicule à Monsieur Laurent DOMINGOS – Compagnie Minuit44 pour un montant de 9 000.00 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à sortir ce véhicule de l'inventaire Communal

9 QUESTIONS DIVERSES

Question Natacha MUZARD :

« Lors de la commission transition du 28 juin nous avons à l'**unanimité** demandé une commission plénière afin d'échanger sur le fonctionnement du conseil municipal car nous n'étions pas satisfaits de ce dernier. Suite à cela, vous avez organisé en urgence une réunion avec votre liste, preuve que certains dysfonctionnements vous sont apparus, mais à ce jour toujours aucune plénière de planifiée.

Comptez-vous organiser cette réunion afin que nous, membres de l'opposition, puissions aussi nous exprimer sur le mode de fonctionnement ou les dysfonctionnements du conseil ou cela vous semble-t-il superflu « ?

M. le Maire « confirme qu'une réunion plénière consacrée aux projets mobilité et parcours sportif sera organisée dans le mois qui vient. Il pourra être abordé le point évoqué par Natacha MUZARD à l'issue de cette réunion. Toutefois M. le Maire tient à préciser que le type de réunion désignée plénière ne relève d'aucune règle puisque celle-ci n'existe pas officiellement. En conséquence, seul le Maire peut l'organiser ou pas. Ce n'est pas une partie des conseillers municipaux et encore moins ceux de l'opposition qui peuvent exiger que M. le Maire le fasse.

Toutefois il pense faire preuve au quotidien d'ouverture d'esprit et en particulier avec les amis de l'opposition. Il rappelle que Natacha MUZARD est assez bien placée pour le savoir.

Quant à l'organisation d'une réunion avec l'équipe municipale, M. le Maire rappelle qu'il n'a pas à rendre compte à qui que ce soit du fait qu'il la réunisse ou pas.

Il fait état que de son côté l'opposition est libre d'organiser quand bon lui semble une réunion de son équipe d'élus municipaux.

Questions Alain MARIAGE : »

1/ Soucis SAUR

« Alain MARIAGE dit « avoir été interpellé sur un sujet que l'on voit régulièrement apparaître sur les réseaux sociaux : des soucis majeurs de relevés inappropriés ou considérés comme tels de consommation d'eau excessive entraînant une hausse significative de la facturation sans qu'une alerte n'ait été donnée et ce, malgré le nouveau mode de suivi de nos consommations via les compteurs posés récemment. Qu'en est-il exactement ?

Y a t'il de réels soucis de réseau observés depuis la pose de ces compteurs ? Des actions de la SAUR, qui ne semble guère coopérative pour répondre aux abonnés, sont-elles en cours » ?

M. le Maire répond « qu'il n'y aurait pas eu d'anomalies, même s'il reconnaît parfois des retards de facturation. En l'absence de relevés, la SAUR se base sur des estimations ».

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

24 septembre 2021

Bernard VARON ajoute « que la SAUR s'est penchée sur les dossiers et que tout est rentré dans l'ordre. Il possède des documents écrits de la SAUR en ce sens.

Alain MARIAGE « souhaite que l'on apporte une réponse claire aux Coyens, de façon globale et collective. »

2/ Règles sanitaires imposées par la préfecture

« L'association des familles a en dernière ligne été amenée à annuler la brocante en raison des contraintes sanitaires imposées par la Préfecture. A savoir contrôle du passe-sanitaire pour les exposants et visiteurs. Force est de constater qu'à priori ces contraintes n'ont pas été les mêmes pour toutes les communes ou que celles-ci s'en sont affranchies sans qu'aucun contrôle ne soit effectué. Comment se fait-il qu'il y ait deux poids deux mesures dans l'application des règles imposées et contrôles effectués. ?

Nous souhaitons surtout que ces interrogations soient remontées à Madame la Préfète qui pourra peut-être nous donner des éclaircissements ».

M. le Maire « dit que le passe-sanitaire a été imposé par la Préfecture. Ce n'est pas M. le Maire qui a annulé la brocante. Quant au contrôle exercé à Orry la Ville, l'organisateur de la brocante a choisi de la maintenir, à ses risques. »

Alain MARIAGE « au nom des familles, dit qu'il fallait annuler la brocante, du fait de l'impossibilité à assurer le passe-sanitaire. Il demande à ce que la question soit posée à Mme la Préfète et au Maire d'Orry la Ville, au regard de l'application des règles et du « chacun à sa sauce ».

M. le Maire « dit que le comité des fêtes ne dépend pas de la Mairie. Il rappelle que « prendre le risque de rassembler des gens en nombre, proches les uns des autres, dans une brocante » n'était pas à envisager, en période de covid. »

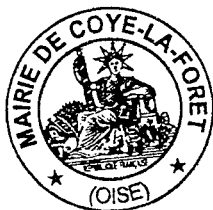
M. le Maire conclut le conseil en précisant que « la date du prochain Conseil fixée le 15/10 fera place finalement à une Commission Plénière autour de 2 thématiques » :

- *Mobilités*
- *Parcours sportif autour du stade*

La séance a été levée à 20h54

Fait à COYE-LA-FORET, le 27 septembre 2021

P/ Le secrétaire de séance, David DESCHAMPS



Le Maire

François DESHAYES